DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME ARRONDISSEMENT DE RIOM CANTON DE ST GEORGES DE MONS

RONDISSEMENT DE RIOM Délibération n°22/2024

COMMUNE DE SAINT MYON

2: 04.73.33.31.54

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 04 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 04 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal dûment

convoqué s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre

Nombre de conseillers en exercice : 09 Nombre de conseillers présents : 09 Nombre de suffrages exprimés : 09

Date de convocation : 24 mai 2024

VOTES Pour

09

Contre Abstention <u>PRESENTS</u>: Jean-Pierre MUSELIER, Paul LASSET, Jean-Claude LEMOINE, Jérôme MEYNET, Olivier KNIPPING, Stéphanie NEVOLTRY, Elisabeth JACQUART, Joël BARADUC, Muriel PESCADOR

ABSENTS:

MUSELIER, Maire.

POUVOIRS:

OBJET:

Définition des Zones d'accélération des Énergies Renouvelables (ZAEnR) sur la commune de Saint-Myon.

SECRETAIRE DE SEANCE : Muriel PESCADOR

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame Muriel PESCADOR est désignée pour remplir cette fonction.

Monsieur Le maire informe le Conseil Municipal, que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables dîtes « Loi APER » prévoit que la commune définisse des zones d'accélération des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR), a été promulguée en mars 2023, cette loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux pour l'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Cette loi amène les communes à définir des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, ...

Tous les territoires peuvent définir leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables. Ces zones sont à définir par les communes en fonction des projets à prioriser sur leur territoire communal et sont à valider par délibération.

La définition des ZAEnR doit donner lieu à l'organisation d'une concertation du public selon des modalités librement définie par les communes. Une concertation a déjà été réalisée dans le cadre du Schéma Directeur des Energies Renouvelables de Combrailles Sioule et Morge, les communes sont libres d'organiser des concertations supplémentaires dans le cadre de leur définition de ZAEnR.

Les zones d'accélération des énergies renouvelables définies par les communes sont regroupées au sein d'une carte départementale, arrêtée par le référent préfectoral. Elles n'ont pas besoin d'être reprises dans les documents d'urbanisme pour produire leur effet. La cartographie des zones d'accélération sera intégrée dans les PCAET et SRADDET.

L'inscription d'une ZAEnR par la commune ne signifie pas nécessairement le développement d'un projet sur cette zone. Des analyses patrimoniales, paysagères, environnementales et techniques des services de l'État seront réalisées pour autoriser ou non le développement d'un projet que ce projet soit ou non en ZAEnR. En revanche, les délais seront écourtés dans le cadre d'un projet développé en ZAEnR.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 063-216303792-20240627-222024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2024

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME ARRONDISSEMENT DE RIOM CANTON DE ST GEORGES DE MONS

COMMUNE DE SAINT MYON

1 : 04.73.33.31.54

OBJET:

Définition des Zones d'accélération des Énergies Renouvelables (ZAEnR) sur la commune de Saint-Myon.

Si l'avis du référent préfectoral et du Comité Régional de l'Energie (CRE) conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire. Il sera alors possible pour les communes de définir des zones d'exclusion, zones interdisant le développement de certaines filières EnR ou les conditionnant dans les documents d'urbanisme locaux.

Les porteurs de projet seront incités à se diriger vers ces zones d'accélération :

- parce qu'elles correspondent à une volonté politique et témoignent d'une adhésion locale
- parce que le Gouvernement mettra en place des avantages financiers pour les porteurs de projet s'implantant sur ces zones
- parce que les délais administratifs de développement des projets seront réduits sur ces zones

Les élus ont pris connaissance de la stratégie de développement des EnR à l'échelle de la communauté de communes, des niveaux d'ambition sur chaque filière et des spécificités propres à Saint-Myon.

Sur la base de ces éléments, Le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- d'inscrire l'ensemble de SAINT-MYON en zones d'accélération pour le photovoltaïque en toiture
- d'inscrire l'ensemble de SAINT-MYON en zone d'accélération pour le photovoltaïque en ombrières
- -d'inscrire les parcelles cadastrées ZI 20 et la parcelle de longitude 3.1242945 et latitude 45.995132 d'une surface de 4351 m2 en zones d'accélération pour le photovoltaïque au sol, situées dans la carte jointe
- d'inscrire la zone d'implantation n°24 identifiée dans la carte jointe en zones d'accélération pour l'éolien.

Ces propositions seront soumises à consultation de la population (affichage en mairie, mise en ligne sur le site internet communal) jusqu'au prochain conseil municipal lors duquel sera finalisé le choix des ZAEnR.

Le Maire :
Certifie sous sa
responsabilité le
caractère exécutoire de
cet acte qui sera affiché
au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an suscités. Et ont signé au registre les membres présents.

> Pour extrait certifié conforme. Le Maire JP MUSELIER



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 063-216303792-20240627-222024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2024